

SERVICE

SIGNIFICATION

RULE 19

RÈGLE 19

SERVICE OUTSIDE NEW BRUNSWICK

**SIGNIFICATION À L'EXTÉRIEUR DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

19.01 Service Outside New Brunswick Without Leave

19.01 Signification sans ordonnance à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

Without a court order, a party to a proceeding may be served outside New Brunswick with an originating process where the proceeding against that party consists of a claim or claims

L'acte introductif d'instance peut être signifié sans ordonnance de la cour à une partie à l'extérieur du Nouveau-Brunswick lorsque la ou les demandes formulées contre cette partie

(a) in respect of real property situate in New Brunswick, or the administration of the estate of a deceased person in respect of such property,

a) se rapportent à des biens réels situés au Nouveau-Brunswick ou à l'administration de la succession d'un défunt relativement à de tels biens,

(b) in respect of personal property situate in New Brunswick, or the administration of the personal property of a deceased person who, at the time of his death, was resident in New Brunswick,

b) se rapportent à des biens personnels situés au Nouveau-Brunswick ou à l'administration des biens personnels d'un défunt qui était résident du Nouveau-Brunswick au moment de son décès,

(c) for the construction of a deed, will, contract or obligation affecting real or personal property situate in New Brunswick, or the personal property of a deceased person who, at the time of his death, was resident in New Brunswick,

c) ont pour objet l'interprétation d'un acte de transfert, d'un testament, d'un contrat ou d'une obligation portant sur des biens réels ou personnels situés au Nouveau-Brunswick ou des biens personnels d'un défunt qui était résident du Nouveau-Brunswick au moment de son décès,

(d) for the rectification, enforcement or setting aside of a deed, will, contract or obligation affecting real or personal property in New Brunswick,

d) ont pour objet la rectification, l'exécution ou l'annulation d'un acte de transfert, d'un testament, d'un contrat ou d'une obligation portant sur des biens réels ou personnels situés au Nouveau-Brunswick,

(e) against a trustee in respect of the execution of a trust contained in a written instrument where the assets of the trust include real or personal property situate in New Brunswick,

e) sont dirigées contre un fiduciaire, relativement à l'exécution d'une fiducie contenue dans un acte instrumentaire lorsque l'actif de la fiducie comporte des biens réels ou personnels situés au Nouveau-Brunswick,

(f) in respect of a mortgage, charge or lien on real or personal property situate in New Brunswick,

f) se rapportent à une hypothèque, une charge ou un privilège sur des biens réels ou personnels situés au Nouveau-Brunswick,

(g) in respect of a contract where

g) se rapportent à un contrat

(i) the contract was made in New Brunswick,

(i) qui a été conclu au Nouveau-Brunswick,

(ii) the contract was made by or through an agent trading or residing in New Brunswick on behalf of a principal trading or residing outside New Brunswick,

(ii) qui a été passé au moyen ou par l'entremise d'un mandataire résidant ou exerçant un commerce au Nouveau-Brunswick, au nom d'un mandant ré-

- (iii) the contract provides that it is to be governed by or interpreted in accordance with the laws of New Brunswick,
 - (iv) the parties thereto have agreed that the courts of New Brunswick shall have jurisdiction to entertain any action in respect of the contract, or
 - (v) a breach has been committed in New Brunswick, even though such breach was preceded by or accompanied by a breach outside New Brunswick which rendered impossible the performance of that part of the contract which ought to have been performed in New Brunswick,
 - (h) in respect of a tort committed in New Brunswick,
 - (i) in respect of damage sustained in New Brunswick arising from a tort or breach of contract wherever committed,
 - (j) for an injunction ordering such party to do, or refrain from doing, anything in New Brunswick or affecting real or personal property situate in New Brunswick,
 - (k) for support or maintenance,
 - (l) for parenting time or decision-making responsibility with respect to a minor or maintenance of, or contact with, a minor,
 - (m) upon a judgment of a court outside New Brunswick,
 - (n) which, by any Act, may be made against a person outside New Brunswick by a proceeding commenced in New Brunswick,
 - (o) against a person outside New Brunswick who is a necessary or proper party to a proceeding properly brought against a person in New Brunswick,
- sidant ou exerçant un commerce à l'extérieur du Nouveau-Brunswick,
 - (iii) dont les clauses stipulent qu'il doit être régi ou interprété conformément aux lois du Nouveau-Brunswick,
 - (iv) dans lequel les parties ont convenu de reconnaître la compétence des tribunaux du Nouveau-Brunswick à connaître de toute action relative audit contrat ou
 - (v) dont la rupture a eu lieu au Nouveau-Brunswick, même si cette rupture fut précédée ou accompagnée d'une rupture à l'extérieur de la province rendant impossible l'exécution de cette partie du contrat qui devait être exécutée au Nouveau-Brunswick,
 - h) se rapportent à un délit civil commis au Nouveau-Brunswick,
 - i) se rapportent à un préjudice subi au Nouveau-Brunswick et qui découle d'un délit civil ou d'une rupture de contrat, peu importe le lieu du délit civil ou de la rupture de contrat,
 - j) ont pour objet une injonction lui ordonnant de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose au Nouveau-Brunswick ou touchant des biens réels ou personnels situés au Nouveau-Brunswick,
 - k) ont pour objet l'obtention d'aliments ou d'entretien,
 - l) ont pour objet le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou le contact à l'égard d'un enfant ou l'entretien d'un enfant,
 - m) portent sur un jugement d'un tribunal situé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick,
 - n) peuvent, en vertu d'une loi quelconque, être opposées, au moyen d'une instance introduite au Nouveau-Brunswick, à une personne se trouvant à l'extérieur du Nouveau-Brunswick,
 - o) s'adressent à une personne qui, tout en se trouvant à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, est une partie essentielle ou appropriée dans une instance régulièrement intentée contre une personne se trouvant au Nouveau-Brunswick,

(p) against a person ordinarily resident in New Brunswick, or carrying on business there,

(q) properly the subject matter of a third party claim or cross-claim under these rules, or

(r) made by or on behalf of the Crown or a local government to recover money owing for taxes or other debts due to the Crown or to the local government.

2017, c.20, s.87; 2021-17

19.02 Service Outside New Brunswick With Leave

(1) The court may in any case grant leave to serve an originating process outside New Brunswick where one or more of the parties reside in New Brunswick and such service appears necessary to secure the just determination of a proceeding affecting such party or parties.

(2) A motion for leave to serve a party outside New Brunswick may be made without notice and shall be supported by an affidavit or other evidence showing where that person may be found, and the grounds upon which the motion is made.

(3) Where leave is required, and service is made outside New Brunswick without leave, and the court is satisfied that leave would have been granted on a motion before service, the court may validate such service.

19.03 Additional Requirements for Service Outside New Brunswick

(1) An originating process served outside New Brunswick without leave shall disclose the facts relied upon in support of such service.

(2) Where an originating process is served outside New Brunswick with leave of the court, there shall be served with the originating process a copy of the order granting leave and a copy of any affidavit used to obtain the order.

p) s'adressent à une personne qui a sa résidence ordinaire ou qui exerce un commerce au Nouveau-Brunswick,

q) font dûment l'objet d'une mise en cause ou d'une demande entre défendeurs en vertu des présentes règles ou

r) sont présentées par la Couronne ou un gouvernement local ou en leur nom, pour le recouvrement d'impôts ou autres créances dues à la Couronne ou au gouvernement local.

2017, ch. 20, art. 87; 2021-17

19.02 Signification à l'extérieur du Nouveau-Brunswick avec permission

(1) La cour peut, dans tous les cas, accorder la permission d'effectuer la signification d'un acte introductif d'instance à l'extérieur du Nouveau-Brunswick lorsqu'une ou plusieurs parties à l'instance résident au Nouveau-Brunswick et que cette signification semble essentielle à la juste solution de l'affaire qui les intéresse.

(2) La demande de permission d'effectuer une signification à une partie à l'extérieur du Nouveau-Brunswick peut être présentée sans préavis et doit être appuyée d'un affidavit ou d'une autre preuve indiquant à quel endroit peut être trouvée la personne visée, ainsi que les motifs sur lesquels se fonde la motion.

(3) Lorsqu'une signification est effectuée à l'extérieur du Nouveau-Brunswick sans permission alors que cette permission était requise, la cour peut valider cette signification si elle estime que la permission aurait été accordée antérieurement sur présentation d'une motion.

19.03 Autres conditions requises pour la signification à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

(1) Tout acte introductif d'instance signifié à l'extérieur du Nouveau-Brunswick sans la permission de la cour doit révéler les faits sur lesquels se fonde une telle signification.

(2) Lorsqu'un acte introductif d'instance est signifié à l'extérieur du Nouveau-Brunswick avec la permission de la cour, une copie de l'ordonnance accordant la permission ainsi qu'une copie de tout affidavit utilisé pour obtenir cette ordonnance doivent être signifiées en même temps que l'acte introductif d'instance.

19.04 Manner of Service Outside New Brunswick

(1) In this subrule

Central Authority means the Central Authority designated by a contracting state for purposes of the Convention;

contracting state means a contracting state under the Convention;

Convention means the Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters concluded on November 15, 1965.

(2) An originating process or other document to be served outside New Brunswick in a jurisdiction that is not a contracting state may be served in the manner provided by these rules for service in New Brunswick, or in the manner provided by the law of the place where service is made, if such service could reasonably be expected to give actual notice.

(3) An originating process or other document to be served outside New Brunswick in a contracting state shall be served

(a) through the Central Authority in the contracting state (Forms 19A, 19B and 19C), or

(b) in a manner that is permitted by article 10 of the Convention and that would be permitted by these rules if the document were being served in New Brunswick.

(4) Proof of service outside New Brunswick may be made

(a) in the manner provided by these rules for proof of service in New Brunswick,

(b) in the manner provided by the law of the place where service is made, or

(c) in accordance with the Convention, if service is effected in a contracting state by the Central Authority.

94-24

19.04 Mode de signification à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

(1) Dans le présent article

Autorité centrale désigne l'autorité centrale désignée par un état contractant aux fins de la Convention;

Convention désigne la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale conclue le 15 novembre 1965;

état contractant désigne un état contractant aux termes de la Convention.

(2) Tout acte introductif d'instance ou autre document devant être signifié à l'extérieur du Nouveau-Brunswick dans une juridiction qui n'est pas un état contractant peuvent être signifiés soit de la manière prévue dans les présentes règles pour la signification à l'intérieur du Nouveau-Brunswick, soit de la manière du lieu où s'effectue la signification, s'il est raisonnable de croire que cette signification donne un véritable avis.

(3) Tout acte introductif d'instance ou autre document devant être signifié à l'extérieur du Nouveau-Brunswick dans un état contractant doivent être signifiés

a) par l'Autorité centrale de l'état contractant (formules 19A, 19B et 19C) ou

b) de la manière permise par l'article 10 de la Convention et qui serait permise par les présentes règles si le document était signifié au Nouveau-Brunswick.

(4) La preuve de la signification à l'extérieur du Nouveau-Brunswick peut se faire

a) de la manière prévue par les présentes règles pour prouver la signification à l'intérieur du Nouveau-Brunswick,

b) de la manière prévue par la loi du lieu où s'effectue la signification ou

c) conformément à la Convention, si la signification est effectuée dans un état contractant par l'Autorité centrale.

94-24

19.05 Motion to Set Aside Service Outside New Brunswick

(1) A party who has been served outside New Brunswick with an originating process may apply to the court by Notice of Motion (Form 37A)

- (a) within the time for filing and serving a pleading or affidavit in response, and
- (b) before filing and serving such pleading or affidavit,

for an order setting aside such service and staying or dismissing the proceeding.

(2) An order may be made under paragraph (1) on the ground that

- (a) service outside New Brunswick is not authorized by these rules or by an order made pursuant thereto,
- (b) the court does not have jurisdiction, or
- (c) New Brunswick is not a convenient forum for the trial or hearing of the proceeding.

(3) A party served outside New Brunswick shall not be held to have submitted to the jurisdiction of the court by serving a Notice of Motion pursuant to paragraph (1).

19.05 Motion en annulation d'une signification à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

(1) La partie qui a reçu signification d'un acte introductif d'instance à l'extérieur du Nouveau-Brunswick peut

- a) dans le délai fixé pour le dépôt et la signification d'une plaidoirie ou d'un affidavit en réponse et
- b) avant de déposer et signifier cette plaidoirie ou cet affidavit,

demander à la cour, par avis de motion (formule 37A), d'ordonner l'annulation de ladite signification et la suspension ou le rejet de l'instance.

(2) Une ordonnance peut être rendue en application du paragraphe (1) au motif

- a) que la signification à l'extérieur du Nouveau-Brunswick n'est autorisée ni par les présentes règles ni par aucune ordonnance rendue conformément aux présentes règles,
- b) que la cour n'est pas compétente ou
- c) que le Nouveau-Brunswick n'est pas un endroit propice à l'instruction ou à l'audition de l'instance.

(3) La partie qui a reçu signification à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et qui signifie un avis de motion en application du paragraphe (1) ne se soumet pas pour autant à la compétence de la cour.